



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**COMMUNE DE ANSE**  
**DECISION DU MAIRE**  
**Instituant une régie de recettes**  
**Garderie périscolaire du matin et du soir**

Le Maire de la ville de ANSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 Juin 2025 ;

**LE MAIRE DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Garderie périscolaire du matin et du soir

auprès de la commune de ANSE

**Article 2** : Cette régie est installée Place Général de Gaulle en Mairie

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Garderie périscolaire du matin et du soir      Compte d'imputation : 7067

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques bancaires ou postaux ;

2° : espèces ;

3° : carte bancaire sur internet dénommé « TIPI Régie » dont l'objet est la gestion du paiement par internet ;

4° : Chèque Emploi Service Universel (CESU) ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur un reçu d'encaissement tiré d'un journal à souches, d'un ticket, d'une quittance ou facture ou formule assimilée

**Article 5°** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SCG de Villefranche sur Saône 69 route de Riottier 69400 VILLEFRANCHE S/S



**Article 6°** : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à €.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier comptable du SCG de Villefranche s/s le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Les dispositions créant ou modifiant les régies antérieures pour le même objet sont abrogées (notamment arrêté n°205.07.19)

**Article 12** : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de ANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANSE, le 01 juillet 2025

Le Maire,

**Daniel POMERET,**